

Objet :

Route départementale n° 188 - Commune de La Chapelle-aux-Choux
Réglementation de la circulation pour l'exécution des travaux
d'inspection d'un ouvrage d'art

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,
Vu l'avis du maire du Lude en date du 1^{er} avril 2025,
Vu l'information faite au maire de La Chapelle-aux-Choux,

Considérant que pour assurer, hors agglomération de La Chapelle-aux-Choux, la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier pendant les travaux d'inspection d'un ouvrage d'art, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 188,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 -

Pendant l'exécution des travaux d'inspection d'un ouvrage d'art, **la circulation générale est interdite, route départementale n° 188, du PR 0+077 au PR 0+580**, hors agglomération de La Chapelle-aux-Choux.

La continuité de la circulation est assurée par la déviation suivante :

- **RD 141 via La Chapelle-aux-Choux, RD 306 via Le Lude, RD 307 via Le Lude et RD 305 via Le Lude et inversement.**

Des panneaux KC1 route barrée à ... m seront, notamment, implantés aux intersections formées par les RD 188/305 (commune d'Aubigné-Racan) et par les RD 141/188 (commune de La Chapelle-aux-Choux).

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue du **1 jour entre le 7 avril 2025 et le 11 avril 2025.**

Article 2 -

L'entreprise SITES Centre aura la charge de la signalisation de chantier et les services de l'Agence Technique Départementale Sud, site de La Flèche auront, quant à eux, la charge de la signalisation de déviation. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale précitée chargés du contrôle.

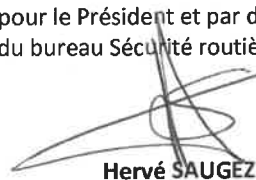
Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier

Article 3 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise SITES Centre, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires de La Chapelle-aux-Choux, Le Lude et Aubigné-Racan, le Directeur du service départemental d'Incendie et de secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
Le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,


Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le .
et de sa publication ou notification le .

04 AVR. 2025